

Séance ordinaire du 12 février 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le lundi 12 février 2024, à 19 h 00 à la salle du conseil située au 317, rue des Érables.

Sont présents: Mme Dolorès Drouin, siège 1
Mme Nathalie Mercier, siège 2
M. Frédéric Forgues, siège 4
M. Éric Drouin, siège 5
M. Jocelyn Desrochers, siège 6

Est absent : M. Roger Drouin, siège 3

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

Est également présente, Madame Caroline Bisson directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue

La présidente d'assemblée déclare ouverte la séance ordinaire du 12 février 2024.

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

1- Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance;

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour;

2- Greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2024, dispense de lecture;

2.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175, et le règlement sur les permis et certificat 177 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes;

2.3 Adoption du projet de règlement 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175, et le règlement sur les permis et certificat 177 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes;

2.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 179;

2.5 Adoption du projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 179;

3- Administration générale

3.1 Autorisation de paiement des comptes;

3.2 Adoption de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrat visé;

3.3 Autorisation signature - Services professionnels dans le cadre du projet de requalification des lieux de cultes - Offre de services de KAMAÏ;

4- Aménagement et urbanisme

4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;

5- Loisirs et culture

Aucun sujet

6- Sécurité publique

Aucun sujet

7- Hygiène du milieu

Aucun sujet

8- Travaux publics
Aucun sujet

9- Correspondance

10- Résumé des activités mensuelles

11- Période de questions

12- Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2. Greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2024;

2402-020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,
QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2024 est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175, et le règlement sur les permis et certificat 177 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

Le conseiller Éric Drouin donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil le règlement 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175, et le règlement sur les permis et certificat 177. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui vient ajouter des dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes.

Le règlement 2024-02 est déposé et présenté par la mairesse.

2.3 Adoption du projet de règlement 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175, et le règlement sur les permis et certificat 177 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175 et le règlement sur les permis et certificat numéro 177 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 février 2024;

2402-021

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu;

QUE le règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175 et le règlement sur les permis et certificats numéro 177 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175 et le règlement sur les permis et certificats numéro 177 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue ajouter des dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au règlement de zonage numéro 173 dont :
 - Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage numéro 173;
 - Modifier l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 173 intitulée « grille des usages permis et des normes »;
 - Modifier l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 173;
 - Modifier le chapitre 8 par l'ajout d'un article 8.4;
 - Modifier les articles 15.5.1 et 15.5.1.2;
2. Apporter des modifications au règlement de construction numéro 175 dont :
 - Modifier le chapitre 3 par l'ajout d'un article 3.19;
3. Apporter des modifications au règlement sur les permis et certificat numéro 177 dont :
 - Modifier l'article 5.1;
 - Modifier le chapitre 6.

Chapitre 2 : Modification au règlement de zonage 173

ARTICLE 4 Modifier l'article 2.8 du règlement de zonage numéro 173

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est aussi modifié afin de modifier la définition d'« Immeuble protégé » comme suit :

- a. En ajoutant, à la fin du paragraphe b) des mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique »;
- b. En abrogeant le paragraphe k).

ARTICLE 5 Grille des usages permis et des normes

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 18 comme suit :

18- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter les critères prévus au règlement sur les PIIA.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 18 dans la classe « activité reliée à l'agriculture » pour les zones A-1 à A-12, AF-1 à AF-11, Rec-1 à Rec-2.

ARTICLE 6 Modifier l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 173

Le paragraphe b) de l'article 6.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est modifié et remplacé par ce qui suit :

b) L'emploi d'autobus, les remorques, les semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature sont interdits comme bâtiment principal, accessoire (bâtiment d'entreposage).

ARTICLE 7 Modifier le chapitre 8 du règlement de zonage numéro 173

Le titre du chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chapitre 8 « dispositions relatives à certains usages spécifiques ».

Le chapitre 8 est également modifié par l'ajout d'un article 8.4 qui se lit comme suit

8.4. Normes relatives à l'installation d'un conteneur maritime

8.4.1. Dispositions générales

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins agricoles;
2. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
3. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
4. De façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives

Le caractère temporaire mentionné plus haut doit s'apprécier par une utilisation permise pour une période de trois (3) mois par année.

8.4.2. Dispositions particulières relatives à certains types d'usages

Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction ou de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales, le conteneur doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.2.1. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction

1. Le conteneur doit être implanté en cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre;
3. Un maximum d'un (1) conteneur est autorisé par terrain;
4. La superposition des conteneurs est autorisée. Cependant un tel empilement devra faire l'objet d'un rapport, avis ou certificat signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, attestant la sécurité de l'installation;
5. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;

6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.2.2. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives.

1. Le conteneur doit être implanté en cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille;
3. Un maximum d'un (1) conteneur est autorisé par terrain;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
5. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
6. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3. Dispositions particulières relatives à certaines zones

Lorsque destinés à une utilisation autorisée en vertu de l'article 8.4.1, autre que les points 4 et 5, l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritime doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.3.1. Dans les zones agricoles

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres.
Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant une distance de vingt (20) mètres du chemin route rue, doit être respectée. Le conteneur doit être dissimulé par l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - Une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
 - Une haie de thuyas opaque à 80% avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 m à la plantation;
 - Un boisé existant sur le terrain, composé de végétaux matures aux feuillages persistants. Dans l'hypothèse où plusieurs des arbres du boisé sont malades ou dépérissant alors l'une ou l'autre des solutions présentées ci-haut devra être choisie.
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur ;
3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;

Malgré ce qui précède et à l'intérieur d'une érablière, les conteneurs aménagés afin d'accueillir une station de pompage ou une génératrice peuvent être munie d'une entrée électrique et de fils de branchement.

4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé ;
5. Un maximum d'un (1) conteneur est autorisé par terrain;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc. ;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.2. Dans les autres zones

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres ;
2. La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres ;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur ;
4. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Un maximum d'un (1) conteneurs est autorisé par terrain;
7. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
8. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

ARTICLE 8 Modification des articles 15.5.1.1 et 15.5.1.2

L'article 15.5.1.1 intitulé « Enseignes » est modifié afin d'ajouter à la fin du paragraphe a), la phrase suivante :

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

- À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
- De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives.

Le paragraphe b) de l'article 15.5.1.2 intitulé « Panneaux-réclames » est modifié afin de remplacer les mots « véhicule ou une remorque » par « un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque ».

Chapitre 3 : Modifications au règlement de construction numéro 175

ARTICLE 9 Modifier le chapitre 3 du règlement de construction numéro 175

Le chapitre 3 intitulé « dispositions règlementaires » est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

3.19 Utilisation de conteneurs maritimes comme matériau de construction

L'utilisation de conteneurs maritimes en tout ou en partie comme matériau de construction d'un bâtiment principal ou accessoire est prohibé à l'exception des stations de pompage et des génératrices aménagées à l'intérieur d'une érablière, dans les zones indiquées à la grille des usages permis.

Chapitre 4 : Modifications au règlement sur les permis et certificat numéro 177

ARTICLE 10 Modifier l'article 5.1 du règlement sur les permis et certificat numéro 177

L'alinéa 1 de l'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- Ajout ou modification d'un équipement destiné à une activité agrotouristique;
- Ajout ou modification d'un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

ARTICLE 11 Modifier le chapitre 6 du règlement sur les permis et certificat numéro 177

Le chapitre 6 intitulé « coût des permis et certificats » est modifié par l'ajout d'un article 6.4 qui se lit de la manière suivante :

6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) sont de :

1. Pour un projet d'implantation d'un bâtiment :
 - a. 200,00 \$ pour la construction d'un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
2. Pour un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment
 - a. 100,00 \$ pour un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
3. Pour un projet de modification d'une composante architecturale ou de l'aménagement du site :
 - a. 50,00 \$ pour un bâtiment ou un aménagement destiné à une activité agrotouristique

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 173, du règlement de construction numéro 175 et du règlement sur les permis et certificat numéro 177 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 179

Le conseiller Éric Drouin donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 179. Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement afin d'encadrer les constructions et équipements destinés aux activités agrotouristiques, via des critères et objectifs.

Le règlement numéro 179 est déposé et présenté par la mairesse.

2.5 Adoption du projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 179

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section VIII du chapitre IV du titre I de la loi susdite d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à assujettir la délivrance de permis de construction et de lotissement ainsi que de certificats d'autorisation à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer les activités agrotouristiques est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à sa réglementation conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 dicte des normes qui visent l'implantation des activités agrotouristiques sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 dicte aussi des normes qui visent l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritimes sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'afin d'être en concordance avec le schéma, la Municipalité souhaite encadrer les constructions et équipements destinés aux activités agrotouristiques, via des critères et objectifs au présent règlement;

2402-022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu;

QUE soit adopté le règlement n° 179 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au Schéma comme suit.

QU'une copie du règlement soit transmise aux membres du conseil et disponible au bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Administration générale

3.1 Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

2402-023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Chèques # 9 614	36,80 \$
Dépôts directs # 503 190 à # 503 225	45 903,47 \$
Prélèvements # 3 017 à # 3 040	<u>25 313,32 \$</u>
Pour un total de	71 253,59 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.2 Adoption de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrat visé

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)(ci-après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de

l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au Code municipal du Québec quant aux modalités de traitement des plaintes;

2402-024

En conséquence, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE conseil municipal adopte la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution de contrat visé.

QUE le conseil municipal autorise la mairesse et la directrice générale à signer ladite procédure.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.3 Autorisation signature - Services professionnels dans le cadre du projet de requalification des lieux de cultes - Offre de services de KAMAÏ

CONSIDÉRANT la confirmation positive à la demande d'aide financière au Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QU'un comité ayant pour mandat la réflexion sur l'avenir de l'église a été nommé;

CONSIDÉRANT la proposition d'entente de services présentée par la firme KAMAÏ prévoit l'attribution d'un montant forfaitaire de 27 871 \$, plus les taxes applicables, incluant :

- un bloc d'heure d'accompagnement de 115 heures,
- les relevés par balayage laser intérieur et extérieur de l'église.
- Un total de 8 déplacements est prévu à cette proposition. Chaque déplacement supplémentaire sera facturé au coût de 200 \$;

2402-025

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services présentée par la firme KAMAÏ et autorise Caroline Bisson, directrice générale à signer l'entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment

5. LOISIRS ET CULTURE

Aucun sujet

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

7. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

8. TRAVAUX PUBLICS

Aucun sujet

9. CORRESPONDANCE

10. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2402-026

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 23.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Carole Santerre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

(Signé) Caroline Bisson

Carole Santerre, Mairesse

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière